

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 588

portant mise en demeure de la société LES ŒUFS GESLIN
pour la casserie d'œufs qu'elle exploite à Chauché

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-DRLP-1042 du 22 septembre 1994 autorisant les Établissements GESLIN à exploiter, après agrandissement, une casserie d'œufs à Chauché ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-333 du 4 mai 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société LES ŒUFS GESLIN pour l'exploitation de sa casserie d'œufs à Chauché ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 octobre 2016, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 octobre 2016, il a été constaté par l'inspection que la quantité de produit d'origine animale transformée est de 240 tonnes/jour ;

Considérant que le seuil de 75 tonnes/jour tel que défini par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 a été dépassé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet l'augmentation de la production de produits alimentaires d'origine animale ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES ŒUFS GESLIN de respecter les prescriptions de l'article R.512-33, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - La société LES ŒUFS GESLIN, exploitant une casserie d'œufs située à *La Roussellerie* à Chauché, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement en déposant une demande d'autorisation d'exploiter **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chauché et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 NOV. 2016

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 588

portant mise en demeure de la Société LES ŒUFS GESLIN pour la casserie d'œufs qu'elle exploite à Chauché